



0007/2016

1.2.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'amélioration de la coopération d'urgence dans la recherche des enfants en situation de disparition inquiétante et le renforcement de l'efficacité des dispositifs d'alerte en cas d'enlèvements d'enfants dans les États membres de l'Union européenne

Tomáš Zdechovský (PPE), Eleonora Evi (EFDD), Jana Žitňanská (ECR), Kinga Gál (PPE), Helga Stevens (ECR), Lefteris Christoforou (PPE), Roberta Metsola (PPE), Patricija Šulin (PPE), Dubravka Šuica (PPE), Theodoros Zagorakis (PPE), Catherine Stihler (S&D), Miriam Dalli (S&D), Renate Weber (ALDE), Philippe De Backer (ALDE), Anna Maria Corazza Bildt (PPE), Jeroen Lenaers (PPE), Indrek Tarand (Verts/ALE), Sophia in 't Veld (ALDE), Caterina Chinnici (S&D)

Échéance: 1.5.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'amélioration de la coopération d'urgence dans la recherche des enfants en situation de disparition inquiétante et le renforcement de l'efficacité des dispositifs d'alerte en cas d'enlèvements d'enfants dans les États membres de l'Union européenne¹

1. Chaque année, 250 000 disparitions d'enfants sont signalées dans l'Union européenne. Lorsqu'un enfant est enlevé puis tué, dans 76 % des cas, le meurtre a lieu dans les trois heures qui suivent l'enlèvement. La recherche d'un enfant en danger se heurte souvent aux frontières intérieures. Au total, ce sont 37,5 % des Européens qui vivent dans des régions frontalières.
2. Lorsque la population est appelée à rechercher un enfant disparu qui court un danger grave et imminent, il est vital que cet appel soit lancé le plus rapidement possible.
3. En conséquence, le Conseil et la Commission sont invités à soutenir le plan fondé sur cinq mesures proposé par AMBER Alert Europe (le réseau européen d'alertes des services de secours aux enfants et des forces de police en cas de disparition d'enfant).
4. Dès lors, la Commission est invitée à tout mettre en œuvre pour encourager la pratique consistant à informer immédiatement les forces de l'ordre, les services de surveillance des frontières et la population de l'autre pays dès lors qu'un enfant se trouve en danger dans une zone frontalière ou que les forces de l'ordre pensent que cet enfant a franchi une frontière intérieure.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.